

COMMUNE DE VILLERS LA CHEVRE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre, à 20 h, le conseil municipal de la Commune de Villers la Chèvre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DYE PELLISSON, Maire.

Présents : MM. Alain DYE PELLISSON, Jean-Marc CHARPENTIER, Dominique THILL, Jean-Paul HARDOUIN, Bernard GOFFARD, Alexandre DURAZZI, Claude FORTEMPS, Felice AGOSTINESE, Jean-Pierre ROSSI et Mme Sylviane VUERICH.

Absents excusés : MM. Daniel BALLIET, Eric LAMBERT et Mme Jeannine PIERRON.

Absent non excusés : M. Claude RICHARD et Mme Françoise THERY VIVOT.

Un scrutin a eu lieu, Mr Bernard GOFFARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. Eric LAMBERT a donné procuration à Mr Jean-Paul HARDOUIN ;

ORDRE DU JOUR

- 1 - Décisions modificatives n°2;
- 2 - Contrat « garantie maintien de salaire » avec le CDG54 ;
- 3 - Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable public ;
- 4 - Concours du comptable public, receveur municipal - attribution d'indemnités ;
- 5 - Régime indemnitaire RIFSEEP ;
- 6 - Tarif du bois de chauffage pour l'année 2018 ;
- 7 - Concession cimetière : emplacement +caveau
- 8 - Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- 9 - Décisions modificatives n°3 ;
- 10 - Salle socioculturelle : modalités de location ;
- 11 - Bois et forêt : destination des coupes ;
- 12 - Mise à disposition de la salle des associations ;
- 13 -Décisions modificatives n°4 ;

DELIBERATION 2017-019 : Décisions modificatives n°2 (7.1.)

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer les mouvements de crédit suivants :

- Compte 6168 : - 5 000 €

- Compte 6455 :	+ 5 000 €
- Compte 61521 :	- 2 400 €
- Compte 65548 :	+ 2 400 €

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION 2017-020 : Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/2012

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2018

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

•Garantie 1 : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)

•Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)

•Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

La collectivité décide de retenir les garanties suivantes :

•Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)

La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire

Montant de la participation de la collectivité : 28 € par agent

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-021 : Autorisation permanente et générale de poursuite donnée au comptable public (7.10.)

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BLONDET, comptable public et responsable de la Trésorerie de Longwy Collectivités, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites Intuitu persone ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que ce dispositif ne prive pas la commune de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais allège la procédure de recouvrement contentieux et contribue à rendre plus rapides et plus efficaces les poursuites ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité, en facilitant et optimisant les potentialités du module « poursuites » de l'application Hélios (recouvrement de masse, sélectivité par enjeux, etc...)

décide :

- d'accorder à Monsieur Bernard BLONDET, comptable public et responsable de la Trésorerie de Longwy Collectivités, et à compter du 4/9/2017, une autorisation permanente et générale des poursuites pour la mise en œuvre des procédures suivantes et dans le respect des seuils réglementaires : lettre de relance ;

- phase comminatoire amiable ;
- mise en demeure ;
- opposition à tiers détenteur ;
- saisies attribution et rémunération ;
- saisie vente ;
- procédure de poursuite extérieure.

- d'appliquer cette autorisation permanente et générale des poursuites au budget principal et aux budgets annexes de la collectivité ;

- d'appliquer cette autorisation permanente et générale des poursuites à l'ensemble des titres de recette et/ou ordre de reversement émis par la collectivité, quelle que soit la nature de la créance ;

- de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-022 : Concours du comptable public : attribution d'indemnités (4.5.)

Le conseil municipal :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Décide :

1 - indemnité de conseil

- de solliciter le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à M. Bernard BLONDET, receveur municipal et responsable de la Trésorerie de Longwy Collectivité, à compter du 01/09/2017.

2 - indemnité de confection des documents budgétaires

- de ne pas accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-023 : Régime indemnitaire RIFSEEP (4.5.)

Un scrutin a eu lieu, M. Bernard GOFFARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement ;

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.) ;

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	70%	90%	7938 €	10%	882 €
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	11%	90%	1247,40 €	10%	138,60 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (le cas échéant) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	65	7938 €

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	47	1247 €

**Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.*

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des

compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel ;
- congé pour accident de service ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de maladie professionnelle, congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le Maire propose de maintenir :

- le versement de l'IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de VILLERS LA CHEVRE

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adoptée à 8 voix pour et 3 abstentions

DELIBERATION 2017-024 : Tarif du bois de chauffage : année 2018 (7.10.)

Après délibération, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif du bois de chauffage pour l'année 2018 comme suit :

- pour le bois coupé en 1 mètre : 10 € (dix euros) le stère ;
- pour le bois coupé en 0,50 m : 11 € (onze euros) le stère ;
- pour le bois coupé en 0,33 m : 13 € (treize euros) le stère.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-025 : Concession cimetière : emplacement + caveau (7.10).

Le Maire expose au conseil municipal que les conjoints TARRAL proposent de rétrocéder gracieusement à la commune la concession perpétuelle située allée 3, à l'emplacement n° 79 dans le cimetière communal, acte de concession établi en date du dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Suite à l'exhumation des corps de M. et Mme TARRAL, cette concession est désormais vide de toute sépulture.

Le Maire propose de réintégrer cette concession dans le parc de celles qui sont disponibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- adopte la proposition du Maire ;
- décide de fixer à 1 000 € le tarif de cette concession (300 € pour l'emplacement + 700 € pour le caveau 2 personnes) pour une durée de 30 ans.

DELIBERATION 2017-026 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (1.7.).

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et

modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, la commune de Villers-la-Chèvre a autorisé la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée à la sous-préfecture ou à la préfecture et la signature de la convention afférente,
- Vu la convention entre le représentant de l'État et la commune de Villers-la-Chèvre pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en date du 14 janvier 2014 ;
- Considérant que la commune de Villers-la-Chèvre souhaite modifier la convention existante par voie d'avenant afin de changer d'opérateur de transmission ;

Après délibération, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé du 14 janvier 2014 afin de changer d'opérateur de transmission.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-027 : Décisions modificatives n°3 (7.1.)

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer les mouvements de crédit suivants :

- Compte 61558 : - 250 €
- Compte 65548 : + 250 €

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-028 : Salle socioculturelle : modalités de location (3.3.)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'au cours de l'année, plusieurs personnes se sont plaintes de la nuisance causée lors de la location de la salle socioculturelle « les Gaillots ». Il propose d'instaurer « une caution bruit ».

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide d'instaurer une caution « bruit » d'un montant de 300 € afin de responsabiliser les personnes lors de la location de la salle. Cette caution sera encaissée suite à plusieurs plaintes du voisinage en mairie. Ces conditions figureront sur le règlement remis lors de la location.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-029 : Bois et forêt : destination de coupes - année 2018 (7.10.)

Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de l'ONF pour les coupes dans la forêt de Villers-la-Chèvre pour l'exercice 2018.

- Après délibération, le Conseil Municipal :
- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2018 ;
- Fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2018 :
- Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers en fixant comme suit les diamètres de futaies à vendre : diamètre maximum 35 cm mesuré à 1,30 m ;
- Pour les autres produits : partage sur pied entre les affouagistes en désignant comme bénéficiaires solvables MM Jean-Paul HARDOUIN, Dominique THILL et Eric LAMBERT qui ont déclaré accepter ces fonctions et se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L243-1 du code forestier.
- L'affouage sera réparti « par feu ».

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-030 : Mise à disposition de la salle des associations (3.3.)

Le Maire informe le conseil municipal que le FEP souhaite la mise à disposition de la salle des associations afin d'y dispenser des cours de sophrologie.

Après délibération, le conseil municipal :

- Accepte la demande du FEP de Villers-la-Chèvre de disposer de la salle des associations pour dispenser des cours de sophrologie moyennant une participation financière liée au chauffage d'un montant de 80 € du 01 janvier 2018 au 30 juin 2018.
- Autorise le Maire à signer un avenant à la convention avec le F.E.P.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 2017-031 : Décisions modificatives n°4 (7.1.)

Après délibération, le conseil municipal décide d'effectuer les mouvements de crédit suivants :

- Compte 202-401 : + 50 €
- Compte 21318-700 : - 50 €

Adoptée à l'unanimité